N° d'ordre

Expédition

Délivrée à Pour la partie   le € JGR

Numéro du répertoire **2022 / 436**
R.G. Trib. Trav. **20/407/A**
Date du prononcé **9 mars 2022**
Numéro du rôle **2020/AL/563**
En cause de : **DN 23 SPRL** **C/** **OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE**

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-C

Arrêt

* Sécurité sociale – sécurité sociale des travailleurs salariés – cotisations – réduction « groupes cibles » premiers engagements – unité technique d'exploitation ; loi programme (I) 24.12.2002, art. 342 à 345 CHARGE DE LA PREUVE Article 1315 de l'ancien Code civil / article 8.4 du nouveau Code civil

COVER 01-00002600237-0001-0022-02-01-1

EN CAUSE :

La SPRL DN 23, BCE 0418.783.840, dont le siège social est établi à 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU, Rue du Tilleul, 6/2,
partie appelante, ci-après dénommée l'employeur ou la SPRL D,
comparaissant par Maître Stéphane STERCK qui substitue Maître Michaël PONCELET, avocat à 4130 ESNEUX, Rue de Mery 42 et Maître ESCHWEILER Olivier, avocat à 4130 ESNEUX, Rue de Mery 42

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé ONSS, BCE 0206.731.645, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
comparaissant par Maître Luc-Pierre MARECHAL, avocat à 4000 LIEGE, Rue Jules-de-Laminne 1

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 février 2022, et notamment :

- le jugement dont appel prononcé le 10 mars 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 1ère Chambre (R.G. 20/407/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 18 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 21 décembre 2020 ;

- l'ordonnance du 24 février 2021 basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 13 octobre 2021 ;
- les conclusions, les conclusions additionnelles, les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la Cour respectivement les 9 mars 2021, 6 août 2021, 5 octobre 2021 et 6 octobre 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 7 septembre 2021 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 13 octobre 2021 et les débats ont été mis en continuation pour l'audience du 9 février 2022.

Lors de l'audience du 9 février 2022, les parties ont été entendues. La partie intimée a déposé une pièce n°5 et un nouvel inventaire. Après clôture des débats, la cause a été prise en délibéré.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

I.1. LA DEMANDE ORIGINAIRE

Par citation du 21.01.2020, l'ONSS demande la condamnation de la SPRL D au paiement d'une somme de 14.337,17 € dont 12.903,82 € en cotisations outre les intérêts dus sur cette somme à dater du 01.11.2019 et les dépens (750 € à titre d'indemnité de procédure +205.18€ à titre de frais de citation).
L'extrait de compte arrêté au 31.10.2019 vise une rectification d'office des cotisations déclarées pour la période s'étendant du 2ème trimestre 2018 au 2ème trimestre 2019 inclus.

L'ONSS considère que la SPRL D et les sociétés SPRL Y, SPRL M et SPRL NDG forment une unité technique d'exploitation et conclut à la confirmation de sa décision du 27.08.2019 qui justifie donc que ne soient pas accordées les réductions de cotisations sociales pour l'engagement de six travailleurs, deux en date du 31.05.2018, deux en date du 01.06.2018, un en date du 16.06.2018 et un en date du 28.06.2018.

Cette décision est motivée comme suit:

«(...) Suite à un examen de votre dossier, nous constatons que vous avez demandé à bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements. »
Toutefois, l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 précise que l'employeur qui est nouvel employeur d'un 1er, 2eme, 3eme, 4eme, 5ème ou 6ème travailleur ne bénéficie pas des réductions groupes-cibles « premiers engagements » « si le travailleur nouvellement engagé remplace

un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. »
Pour déterminer si deux ou plusieurs entités juridiques (entreprises, associations, etc.) constituent une même unité technique d'exploitation, il y a lieu d'examiner si:

- *elles sont liées par au moins une personne commune, qui peut être le chef d'entreprise, un travailleur mais aussi toute autre personne quelle que soit sa qualité,*
- *elles ont une base socio-économique commune. On peut relever, par exemple, les éléments suivants.*
- *lieu: lorsque les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées sont situés au même endroit ou à proximité l'un de l'autre ;*
- *activités : il s'agit d'activités identiques, apparentées ou complémentaires ;*
- *matériel : totalement ou partiellement commun ;*
- *clientèle: les activités sont susceptibles de s'adresser totalement ou partiellement à une même clientèle.*

Dans le cas présent, nous constatons que Monsieur D Olivier est le ou l'un des gérants des Sociétés D SPRL, Y SPRL et M SPRL.

De plus, M et S engagés par D SPRL à la date du 31 mai 2018 ont également été occupés par NDG SPRL et par M SPRL. De même, F ; engagé à la date du 1er juin 2018, a été occupé par YT SPRL et par M SPRL.

En outre, les activités des sociétés précitées sont identiques ou semblables, voire à tout le moins complémentaires.

En effet, selon la demande d'identification des employeurs transmise à notre Office et des informations reprises à la Banque Carrefour des Entreprises, les Sociétés D SPRL, Y SPRL, M SPRL et NDG SPRL ont des activités de l'HORECA, restauration à service complet.
Enfin, les sièges sociaux et d'exploitation de ces quatre sociétés sont géographiquement proches.

En ce qui concerne D SPRL et NDG SPRL, ils sont situés à la rue du Tilleul 6 bte 2 à 4681 Oupeye et les activités s'exercent sous la même enseigne « Au Comte de Mercy. »
Quant aux sociétés Y SPRL et M SPRL, ils sont situés à 4000 Liège, à moins de 20 min de Oupeye.
Ces éléments démontrent à suffisance de droit que les employeurs Y SPRL (BCE: 0672.934.035), M SPRL (0461.808.387), NDG SPRL (BCE: 0455.406.882J et D SPRL (BCE: 0418.783.840) constituent une même UTE.

En l'absence d'augmentation d'effectif réellement constatée, les travailleurs engagés par l'employeur D SPRL en date du 31 mai 2018 (1er et 2ème travailleurs), du 1er juin 2018 (3ème et 4ème travailleurs), du 16 juin 2018 (5ème travailleur) et du 28 juin 2018 (6ème travailleur) doivent être considérés, au sens de la législation précitée, comme des remplaçants de travailleurs occupés durant les 4 trimestres précédents dans la même UTE.

Nous avons donc annulé les réductions groupes cibles «premiers engagements » pour les 6 premiers travailleurs demandées du 2ème trimestre 2018 au 2ème trimestre 2019.

Nous vous prions à l'avenir de ne plus solliciter cette réduction sur vos déclarations trimestrielles.

Sur base de ces éléments, le décompte des cotisations dues apparaît comme suit.
Trimestres - Cotisations dues
2/2018 849,36€
3/2018 3.298,52€
4/2018 2.985, 94€
1/2019 3.107,67€
2/2019 3.095,33€
TOTAL: 13.336,82€.

Un avis rectificatif vous parviendra prochainement. (...) ».

I.2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 10.03.2020 rendu par défaut de la SPRL D, le tribunal a dit la demande de l'ONSS recevable et fondée.
Il a condamné la SPRL D aux frais et dépens liquidés à la somme de 955,18 €.

II. LES FAITS PERTINENTS DE LA CAUSE

1.
La SPRL D est une société active dans l'Horeca depuis le 29.03.2018.
Son gérant est Monsieur D. depuis le 20.02.2018 selon les informations apportées par les écrits de procédure.
Elle a signé un bail commercial avec la SA GHI portant sur la location des locaux affectés à l'exploitation du restaurant « Le Comte de M ». Le bail prend cours le 19.04.2018 pour une durée de 9 ans et les lieux sont loués à l'usage d'une activité d'exploitation d'un restaurant et ce de manière exclusive.
Elle (ou Monsieur D.) a également racheté la dénomination commerciale « Le comte de M », il s'agit d'une obligation visée par le bail commercial qui fait l'objet d'une convention annexe (non produite).
Les biens appartenant au bailleur sont inventoriés, l'inventaire est annexé à la convention (il n'est pas produit) et les biens restent la propriété du bailleur.
La SPRL D. précise que l'exploitation du restaurant a débuté le 01.06.2018 et qu'il s'agit d'un restaurant gastronomique.

2.
La SPRL Y. a été constituée le 23.03.2017 par Monsieur D. et par Monsieur K. qui sont chacun propriétaires de 50% des parts sociales et tous les deux gérants.
Le siège social est situé à Rocourt.
La société exploitait un établissement Horeca étant une pizzeria. La SPRL D. précise que cet établissement est fermé.

3.
La SPRL M. a été constituée en 1997 et prend la dénomination M. le 02.10.2013 date à laquelle Monsieur D. est nommé gérant avec effet au 26.09.2013 et date à laquelle son siège social est transféré à Liège, Hors Château.
La société exploite un établissement Horeca étant un restaurant de type bistrot.

4.
La SPRL NDG a été déclarée en faillite sur aveu par jugement du 05.03.2018.
Son siège social se trouvait à Hermalle Sous Argenteau. Elle occupait alors 6 travailleurs.
Il s'agit d'une société qui avait été constituée en 1995 et reprise par un sieur L. en 2008 (il est décédé et son épouse a tenté de maintenir l'exploitation, en vain). La société exploitait l'hôtel - restaurant « Le comte de M.». L'immobilier était loué à la SA GHI.
Interrogé par l'ONSS à la demande de la cour, le curateur de la faillite précise ne pas connaître la SPRL D. La quasi-totalité des actifs de la faillite a été rachetée par le bailleur.

5.
La SPRL D. a engagé 6 travailleurs *-en date du 31 mai 2018 (1er et 2ème travailleurs), du 1er juin 2018 (3ème et 4ème travailleurs), du 16 juin 2018 (5ème travailleur) et du 28 juin 2018 (6ème travailleur)*-pour lesquels elle a déclaré des cotisations réduites.

6.
Les pièces déposées par l'ONSS démontrent que :
-le travailleur M. a presté pour la SPRL D. (du 31.05.2018 au 27.01.2019 et depuis le 29.01.2019), la SPRL M (du 17.05.2018 au 21.05.2018) et la SPRL NDG (du 24.07.2012 au 31.05.2017)
-le travailleur S. a presté pour la SPRL D. (du 31.05.2018 au 30.09.2018), la SPRL M. (du 17 au 21.05.2018 et depuis le 01.10.2018) et la SPRL NDG (le 23.06.2017, le 24.06.2017, du 26.07.2017 au 27.10.2017, du 09.11.2017 au 28.02.2018)
-le travailleur F. a presté pour la SPRL D. (du 01 au 30.06.2018), la SPRL M (le 04.09.2017, du 12 au 13.09.207, le 16.09.2017, le 21.09.2017, le 23.09.2017, le 27.09.2017, le 30.09.2017, du 01.10.2017 au 28.02.2018, du 16.03.2018 au 30.09.2018) et la SPRL Y. du 01.08.2018 au 12.11.2018.

7.
A l'audience du 13.10.2021, la cause a été remise pour permettre aux parties de justifier des éléments factuels suivants et/ou de répondre aux questions suivantes :

- Déterminer la propriété des parts sociales des sociétés DN 23 et M.;
- Produire les annexes à la convention de bail commercial déposée par la partie appelante ;

- Déterminer la propriété de la dénomination commerciale « COMTE de M. », en explicitant pourquoi la nécessité de l'acquisition de cette dénomination est visée dans le contrat de bail.
- Objectiver et préciser au mieux le rôle de monsieur D. dans chacune des 3 sociétés dont il est gérant ;
- Expliquer concrètement le rôle de Mme M. dans la société M. au regard de la pièce 5 déposée par la partie appelante ;
- Demander au curateur de faire un rapport sur le suivi de la faillite de DNG (cession du fonds de commerce, de la clientèle, du mobilier etc...)

8.
L'ONSS a déposé un courriel daté du 27.10.2021, reçu du curateur de la faillite de la SPRL NDG qui précise qu'il ne connaît pas la SPRL D. et que la quasi-totalité des actifs de la faillite ont été rachetés par le propriétaire de l'immeuble.

La SPRL D. n'a apporté aucune réponse ni justification et a déclaré s'en référer à justice à l'audience du 09.02.2022.

III. LES DEMANDES ET LES MOYENS DES PARTIES EN APPEL

III.1. LA DEMANDE ET LES MOYENS DE LA PARTIE APPELANTE, la SPRL D.

Sur base de sa requête d'appel et du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, la SPRL D. demande à la cour de dire son appel recevable et fondé, de réformer le jugement dont appel et donc la décision de l'ONSS du 27.08.2019.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :
-la charge de la preuve incombe à l'ONSS[1]
-le critère social fait référence à la cohésion entre les membres du personnel
-le critère économique vise une coordination des activités des entités visées
-le critère social n'est aucunement prédominant par rapport au critère économique
-la SPRL D n'a aucun lien avec la SPRL NDG, ni social ni économique
-la seule identité de gérant entre les entités visées ne suffit pas à établir l'existence d'une unité technique d'exploitation
-la présence de mêmes travailleurs dans les entités D et M s'explique par des circonstances exceptionnelles (personnel en extra)

[1] référence est faite à C. trav. Bruxelles, 7ème ch., 03.09.2015, JTT, 2016, 494 (lire 194) qui statue sur la charge de la preuve mais sans motivation, par simple référence à l'article 1315 al.1er de l'ancien Code civil *(« Aan de orde is bijgevolg de vraag of de R.S.Z., op wie ter zake, met toepassing van artikel 1315 eerste lid BW en artikel 870 Ger. W. de bewijslast rust, op afdoende wijze aantoont dat de b.v.b.a. beroep heeft gedaan worden op de bijdrageverminderingen voor de sociale zekerheid door een loutere overdracht van activiteiten van de n.v. als bestaande vennootschap, waarbij in feite dezelfde activiteiten met dezelfde personeelsleden voortgezet werden.")*

-il n'y a aucune interaction économique entre les activités bien distinctes des entités M, Y et D qui sont gérées au quotidien par des personnes différentes, respectivement Madame M, Monsieur K et Monsieur D.

La SPRL D. produit, pour justifier de la gestion quotidienne de la SPRL M. par Madame M., une facture portant sur ses activités en novembre 2019 qui sont intitulées « activité soutien aux entreprises » et facturées à concurrence de 12 € l'unité pour un total de 23 unités soit 276 € HTVA.

La SPRL D. n'évoque que trois nouveaux engagements (et pas les six nouveaux engagements faisant l'objet de la demande).

Il est demandé de condamner l'ONSS aux frais et dépens des deux instances liquidés par le jugement dont appel et liquidés, en appel, à la somme de 1.430 € étant l'indemnité de procédure.

III.2. LA DEMANDE ET LES MOYENS DE LA PARTIE INTIMEE, l'ONSS

Sur base du dispositif de ses conclusions de synthèse prises en appel, l'ONSS demande à la cour de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel du 10.03.2020 et donc la décision litigieuse du 27.08.2019.

Il est demandé de condamner la société D. aux dépens des deux instances liquidés, pour l'appel à la somme de 1.430 € étant l'indemnité de procédure.

Les moyens et/ou arguments développés sont les suivants :

1- l'ONSS rappelle les dispositions légales applicables et la jurisprudence, notamment celle de la Cour de cassation, qui propose de procéder à une analyse en deux temps de l'existence d'une même unité technique d'exploitation:

- au regard du critère social qui suppose qu'au moins une personne (travailleur, gérant ou autre) se retrouve dans les entités concernées, quelle que soit la qualité de celle-ci dans l'une et l'autre.
  En l'espèce, on retrouve Monsieur D. comme gérant des trois sociétés D, M et Y et des travailleurs communs à ces entités et à la société NDG

- au regard de la situation globale, du critère économique, qui peut résulter de différents éléments factuels tels l'exercice d'une activité au même endroit ou à proximité, l'existence d'une activité qui s'adresse à une même clientèle, l'existence d'activités identiques, similaires ou complémentaires, avec tout ou partie du matériel d'exploitation de l'autre entité.

En l'espèce, les sociétés ont le même code Nacebel, poursuivent l'exploitation d'activités similaires ou complémentaires dans l'Horeca, à une distance proche. La SPRL N a repris les activités de la société NDG au lendemain de sa faillite et Monsieur D. fait une publicité commune qui démontre l'interactivité entre les entités.

2- les tableaux d'analyse du niveau d'emploi démontrent l'absence de création réelle d'emploi aux quatre dates de nouveaux engagements

3- La charge de la preuve repose sur l'employeur s'agissant d'établir une exception à la règle générale de paiement intégral des cotisations de sécurité sociale[2].

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV.1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Il résulte des précisions apportées par la SPRL D que le jugement dont appel a été signifié le 24.11.2020, ce qui a fait courir le délai d'appel prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.
La requête est reçue au greffe de la cour le 18.12.2020.

Toutes les conditions de validité de la requête d'appel énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire sont par ailleurs remplies et non contestées.

L'appel est recevable.

IV.2. LE FONDEMENT DE L'APPEL

IV.2.1° - Les dispositions applicables et leur interprétation

a) La réduction de cotisations de sécurité sociale

1.
La réduction de cotisations de sécurité sociale dite « groupe-cible » pour les premiers engagements de travailleurs est régie par les articles 342 à 345 de la loi-programme (I) du 24.12.2002.

Les dispositions générales de la section relative aux réductions groupes-cibles précisent à l'article 335 que cette mesure bénéficie, sauf modification de son champ d'application par le Roi, aux employeurs occupant des travailleurs qui sont assujettis à la loi du 27 juin 1969

[2] Référence est faite à T. trav. Bruxelles, 06.05.2020, sans référence de RG, décision que ne semble pas être publiée et qui n'est pas produite.

révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dès lors qu'ils répondent aux conditions de la présente loi.

L'article 328 prévoit que l'employeur déclare des cotisations trimestrielles réduites en fonction de la réduction groupe-cible à laquelle il a droit avec les codes relatifs auxdites réductions. L'employeur doit conserver les pièces justifiant le droit à la réduction groupe-cible et doit pouvoir les envoyer à l'ONSS à sa demande durant le délai de prescription visé à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

L'ONSS intervient donc, le cas échéant, postérieurement par le biais d'une rectification d'office des cotisations déclarées.

L'article 342 précise que les employeurs qui peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres déterminée par arrêté royal, pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six (en vigueur depuis le 01.01.2016) travailleurs.

L'article 343 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par nouvel employeur,
- d'un premier travailleur : il s'agit de l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27.06.1969[3] ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.
- d'un deuxième (troisième, quatrième, cinquième et sixième) travailleur : il s'agit de l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième (troisième, quatrième, cinquième, sixième) travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27.06.1969, en raison de l'occupation de plus d'un (deux, trois, quatre, cinq) travailleur(s) autre(s) qu'un (ou des) apprenti(s), qu'un (ou des) travailleur(s) domestique(s), qu'un (ou des) travailleur(s) soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et qu'un (ou des) travailleur(s) occasionnel(s) visé(s) à l'article 2/1 de la loi du 27.06.1969.

Dans l'article 343, la période de référence est donc celle de quatre trimestres complets précédant le trimestre de l'engagement du travailleur.

[3] Il s'agit de travailleurs occupés chez un employeur ressortissant à la Commission paritaire pour les entreprises horticoles ou à la Commission paritaire de l'agriculture.

Selon l'article 344, le nouvel employeur ne bénéficie pas des avantages en cause si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

L'effectif comptabilisé durant ces deux périodes de référence doit donc être comparé et démontrer une création d'emploi[4] : il y a lieu de faire une comparaison entre la consistance du personnel de cette unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé d'une part et le nombre maximal de personnel occupé dans cette même unité d'exploitation technique dans le cours des quatre trimestres qui précèdent cet engagement d'autre part. Ce n'est que si la consistance du personnel dans l'unité d'exploitation technique au moment de l'entrée en service du nouvel engagé est augmentée que la réduction de cotisations sera accordée. Pour justifier sa décision, le juge doit prendre en compte l'augmentation du personnel et pas le volume de travail effectué par les travailleurs[5].

Pour déterminer qui doit être considéré comme remplaçant, il faut prendre en compte, conformément au texte légal, la période de quatre trimestres, soit 12 mois, précédant la date du nouvel engagement.
Tant l'examen de l'existence de liens entre les entités que la vérification de la création d'emploi seront réalisés en se référant à cette période de 12 mois[6].

La loi ne définit pas la notion d'unité d'exploitation technique.
La référence à l'article 14, § 2, b , de la loi du 20.09.1948 portant organisation de l'économie qui était contenue dans la première version de l'article 344 de la loi programme (I) du 24.12.2002 pour définir la notion d'unité technique d'exploitation a été supprimée par l'article 50 de la loi-programme du 22.12.2003, en vigueur depuis le 01.01.2004.
Les travaux préparatoires justifient cette suppression par le fait que cet article 14 ne peut être rendu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs et remarquent que l'ONSS possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation ».[7]

Il convient de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation[8] qui a tracé les contours de cette notion[9]:

- il faut examiner l'existence d'une telle unité à la lumière des critères socio-économiques, sans aucune priorité de l'un sur l'autre[10]

[4] C. trav. Liège, division Namur, 22.09.2019, RG 2018/AN/138
[5] C. Cass.,13 mai 2019, n° S.18.0039.N, terralaboris
[6] M. Coibion et L. Fourneau, Les réductions groupes- cibles, Entreprise et droit social , 2019/3, Kluwer, p. 57.
[7] Doc. chambre, 2003-2004, n° 51 0473/001 et 0474/001, p. 36.
[8] Notamment Cass., 29 avril 2013 S.12.0096.N/1, juridat
[9] C. trav. Bruxelles, 16.06.2016, R.G. 2015/AB/59 ; C. trav. Bruxelles, 03.09.2015, R.G. 2014/AB/819, arrêts publiés sur terralaboris ; C. trav. Bxl, 21.02.2018, RG 2016/AB/1083.

- cet examen consiste à vérifier si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des 12 mois précédant ce nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par celui-ci.

L'objectif de la loi est d'éviter que l'engagement qui bénéficie de la réduction de cotisations intervienne sans aucune création réelle d'emploi.
Cet objectif couvre notamment mais pas exclusivement les situations abusives. Il s'agit en effet d'un objectif général de réelle création d'emploi qui n'est pas atteint dans le cas d'une situation de maintien, de poursuite –même en cas d'interruption de l'exploitation des activités économiques[11]- ou d'expansion de l'exploitation d'activités économiques.
Dans ce cas, il n'y a pas création mais maintien de l'emploi dans un même cadre socio-économique qu'est l'unité technique d'exploitation.
Les liens socio-économiques doivent être appréciés en tenant compte de cet objectif de création d'emplois supplémentaires qui se distingue de celui de la mise en place d'organes de concertation sociale.[12]

La disposition légale applicable antérieurement à la loi-programme du 24.12.2002, à savoir la loi-programme du 30.12.1988 et plus particulièrement son article 117, ne définissait pas non plus la notion d'unité technique d'exploitation et les travaux préparatoires précisaient que l'exception au bénéfice de la réduction, lorsque le travailleur nouvellement engagé remplaçait un travailleur ayant exercé des activités dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement, avait « pour but d'éviter qu'un simple changement de la personnalité juridique de l'employeur, sans aucune création réelle d'emploi, donne accès au bénéficie de la mesure »[13].
Les travaux préparatoires de la loi-programme du 24.12.2002 ne précisent rien quant à la notion si ce n'est le même objectif d'« éviter que, par la filialisation d'entreprises, on considère qu'il s'agisse de nouveaux employeurs »[14].

Dans un arrêt du 10.12.2007[15], la Cour de Cassation, toujours au départ de la loi-programme du 30.12.1988 (articles 116 et 117), a ajouté que la notion de remplacement est définie en dehors de toute référence aux statuts des travailleurs ou à la nature de leurs prestations (en

---

[10] C. trav. Bruxelles, 14.06.2012, R.G. n° 2011/AB/958, terralaboris : il n'y a pas lieu d'interpréter la notion de « même unité technique d'exploitation », au sens de la loi-programme du 24 décembre 2002 (autorisant les réductions de cotisations de sécurité sociale) de la même manière que dans les lois organisant les conseils d'entreprise et comités pour la prévention et la protection au travail.
Pour rappel, l'article 14, § 1er, 1°, de la loi du 20.09.1948 portant organisation de l'économie prévoit que des conseils d'entreprise sont institués dans toutes les entreprises occupant habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs et qu'il y a lieu d'entendre par entreprise, l'unité technique d'exploitation, définie (expressément dans le cadre de cette loi) à partir des critères économiques et sociaux sachant qu'en cas de doute, ces derniers prévalent.
La même définition est utilisée dans la loi du 04.08.1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (article 49) pour l'institution des Comités pour la Prévention et la Protection au travail.

[11] Cass. 12.11.2007, S.06.0108.N/12 qui vise le cas d'une interruption de plusieurs mois entre la fin des activités d'une société et la poursuite de ces activités par une autre société, situation de fait qui n'exclut pas l'existence d'un lien économique entre ces deux entités.

[12] C. trav. Bruxelles, 14.06.2012, R.G. n°2011/AB/958.

[13] Doc. parl. Ch., 88-89, 47-609/1, p. 58

[14] Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi, Doc. 50-2124/001, p. 172.

[15] Cass., 10 décembre 2007, S.07.0036.N/9, juridat

référence à toutes activités exercées dans la même unité technique d'exploitation au cours des douze mois civils précédant l'engagement).

Dans son arrêt du 07.06.2010[16], la Cour de Cassation distingue la notion de remplacement de celle de réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation qui est indépendante de l'identité, du statut du travailleur nouvellement engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée et qui doit représenter une augmentation nette de l'effectif du personnel.

b) La preuve et les règles relatives à la charge de la preuve

1.
La loi du 13.04.2019 portant création d'un Code civil et y insérant le livre VIII - « La preuve » ne comporte pas de dispositions transitoires. En conséquence et en résumé, en application du droit commun, elle s'applique aux actes passés après son entrée en vigueur, tandis que les règles relatives au procès s'appliquent immédiatement aux procédures en cours[17].

2.
L'intensité de la preuve[18]

L'article 8.5 repris dans la section 5 relative au degré de preuve définit la règle générale étant celle d'une preuve certaine entendue comme suit : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude* ».

L'article 8.6 admet la preuve par vraisemblance : celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif[19] peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.
La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine.

La preuve par vraisemblance modère donc le degré de certitude requis mais ne dispense pas de l'obligation de prouver. Les travaux préparatoires indiquent « *Si on devait parler en pourcentage de certitude, on pourrait mentionner 75% c'est – à – dire qu'il existe des éléments sérieux dans le dossier qui accréditent les allégations et que les alternatives, bien que pas complètement impossibles, n'apparaissent pas vraisemblables* »[20].

---

[16] Cass., 7 juin 2010, S.09.0107.N/3

[17] Pour appréhender toutes les nuances qui s'imposent sur cette question, voy. George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657, spécifiquement n° 91 à 94 ; F. George, « *La réforme du droit de la preuve : droit transitoire* » *in* La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 255 et s.

[18] George, F., « *Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657, plus spécifiquement point C, n° 19 à 21.

[19] N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp. 52 à 54.

[20] Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.17 ; V. Ronneau, « *Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce* » *in* La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.34 à 40.

Le degré de certitude requis par la vraisemblance est plus que « plausible ».[21]

3.
Le droit commun de la charge de la preuve était prévu aux articles 870 du Code judiciaire[22] et 1315 du Code civil[23].
Le principe de la collaboration à l'administration de la preuve trouve également à s'appliquer[24].
La doctrine souligne et rappelle les principes de droit judiciaire : il ne s'agit pas de déterminer l'ordre dans lequel la preuve doit être apportée mais de déterminer qui, *in fine*, assumera le risque du défaut de preuve[25].
Le principe est inséré dans le nouveau Code civil à l'article 8.4 al.4.

Depuis le 01.11.2020, c'est en effet l'article 8.4 du titre VIII du nouveau code civil qui régit les règles déterminant la charge de la preuve [26]:

« Celui qui veut faire valoir une prétention en justice doit prouver les actes juridiques ou faits qui la fondent.
Celui qui se prétend libéré doit prouver les actes juridiques ou faits qui soutiennent sa prétention.
Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve.
En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement.
Le juge peut déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles énoncées aux alinéas précédents serait manifestement déraisonnable. Le juge ne peut faire usage de cette faculté que s'il a ordonné toutes les mesures d'instruction utiles et a veillé à ce que les parties collaborent à l'administration de la preuve, sans pour autant obtenir de preuve suffisante ».

---

[21] D. Mougenot, « *La preuve* », 4ème éd., Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 101 à 103 qui précise encore que le fait d'imposer à une partie une preuve difficile, mais pas impossible, à rapporter n'est pas contraire au droit au procès équitable garanti par l'article 6§1 de la convention en citant C.E.D.H., 11.01.2005, Blücher c/ Tchéquie(https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22fulltext%22:[%22Bl%C3%BCcher%22],%22documentcollectionid2%22:[%22GRANDCHAMBER%22,%22CHAMBER%22],%22itemid%22:[%22001-67919%22]} ; F. George et E. Vanstechelman, *« La réforme du droit de la preuve. Commentaire article par article du livre 8 du nouveau Code civil* », Bruxelles, Kluwer, 2020, pp. 70 à 74 ; Cass.26.11.2010, C.09.0584.N/1, https://juportal.be/content/ECLI:BE:CASS:2010:ARR.20101126.5/FR?HiLi=eNpLtDKwqq4FAAZPAf4=#notice1

[22] Art. 870 du Code judiciaire : Chacune des parties a la charge de prouver les faits qu'elle allègue.

[23] Art. 1315 du Code civil :
« Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver.
Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;
J. KIRKPATRICK, Essai sur les règles régissant la charge de la preuve en droit belge *»in Liber amicorum Lucien Simont,* Bruylant, 2002, p. 105 et s.

[24] Art.871 du Code judiciaire .

[25] N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve,* Larcier, 1991, pp.43, 46 ; A. Fry, « La CCT n° 109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable » *in* Actualités et innovations en droit social, sous la dir. de J. Clesse et H. Mormont, CUP, Vol. 182, Anthémis, 2018, p. 89 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières », Orientations, 2020/10, p. 6 ; H. Mormont, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013/2, p. 361 ;V. Ronneau, *« Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de Stratego s'annonce » in* La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp. 15 et s.

[26] S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, *« La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières* », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement p. 4 et s. ; George, F., *« Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive !* », J.T., 2019/32, n° 6786, p. 637-657.

L'article 8.4 al.5 permet au juge de déterminer, par un jugement spécialement motivé, dans des circonstances exceptionnelles, qui supporte la charge de prouver lorsque l'application des règles générales serait manifestement déraisonnable.
Les travaux préparatoires[27] permettent de comprendre que cet ajout repose sur l'idée que « *les règles de la charge de la preuve ne peuvent aboutir à des conséquences iniques* », qu'il s'agit d'un remède ultime. La volonté du législateur est de donner une portée stricte voire restrictive au texte[28].

La cour rappelle que chaque partie a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue pour autant que ces faits soient contestés[29].
L'article 8.3 du nouveau code civil le précise expressément : « *Hormis les cas où la loi en dispose autrement, les faits ou actes juridiques doivent être prouvés lorsqu'ils sont allégués et contestés.(...)* ».

4.
Appliqué au droit de la sécurité sociale et à la question spécifique qui nous occupe étant celle du montant dû à titre de cotisations de sécurité sociale, cela signifie que l'ONSS qui réclame le paiement de cotisations sociales doit, en cette qualité de créancier (et comme en l'espèce, de demandeur procédural) prouver l'assujettissement de l'employeur au sens de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sur base d'un contrat de travail particulier et des rémunérations que ce contrat engendre, ce qui représente les éléments générateurs de son droit (article 1315 al 1er de l'ancien Code civil ou article 8.4 al. 1er du nouveau Code civil).
Si l'employeur, assigné pour payer ces cotisations, soutient que celles-ci ne sont pas dues puisqu'il a droit à une réduction de ces cotisations, ce n'est pas à l'ONSS d'apporter la preuve de ce que l'employeur ne peut pas bénéficier d'une réduction et donc plus particulièrement, en l'espèce, qu'il n'est pas un nouvel employeur mais bien à ce dernier d'établir qu'il répond à la définition de cette notion (article 1315 al. 2 de l'ancien Code civil ou article 8.4 al. 2 du nouveau Code civil)[30].
L'employeur devient demandeur sur « exception » au sens de cet article 1315 ou 8.4 du Code civil s'agissant de justifier d'une exemption (partielle) au paiement « plein » des cotisations sociales qui est la « norme », l'objectif de la loi sur laquelle la demande de l'ONSS peut se fonder. C'est ainsi à l'employeur de prouver les faits desquels il tire son moyen de défense, c'est-à-dire les faits générateurs de son droit à la réduction qu'il puise dans une disposition spécifique.

---

[27] Projet de loi portant insertion du livre 8 « La preuve » dans le nouveau code civil, Doc. parl., chambre, 2018-2019, n°54-3349/001, p.14.
[28] V. Ronneau, « Objet, charge et degré de preuve : une nouvelle partie de *Stratego* s'annonce » in La réforme du droit de la preuve, D. Mougenot dir, CUP, Vol.193, Anthémis, 2019, pp.26 à 34.
[29] H. Mormont, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013/2, pp. 348 et s. qui rappelle que le principe s'applique aux matières qui ne sont pas d'ordre public et qui renvoie à Cass., 18 avril 2008, *Pas.*, 2008, I, p. 936 : « *Seuls les faits contestés doivent être prouvés* » et Cass., 10 mai 2001, *Pas.*, 2001, I, p. 807 ; S. Gilson, F. Lambinet et H. Preumont, « *La preuve en droit du travail : évolutions et questions particulières* », Orientations, 2020/10, pp. 4 et s., spécifiquement pp. 8 à 10.
[30] H. Mormont, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013/2, pp. 363 à 365 ; T, AFSCHRIFT, *Traité de la preuve en matière fiscale,2eme* éd., Bruxelles, Larcier, 2004, n° 1, pp. 21 et s.

Le législateur n'a pas voulu que l'ONSS puisse réclamer, sur base de la loi du 27.06.1969, le paiement des cotisations de sécurité sociale à la condition que l'employeur se trouve ou ne se trouve pas dans une telle configuration de réduction.
Il a conçu ces configurations comme des exceptions, des bénéfices accordés à l'employeur qui reposent sur des objectifs spécifiques de création, de promotion ou de maintien de l'emploi.
Ce sont deux règlementations différentes : l'une « positive » qui soutient le financement de la sécurité sociale et l'autre « négative » qui tend à inciter à la création de l'emploi, le maintenir ou le promouvoir.

La charge de la preuve repose de la sorte sur celui qui est le plus apte à l'administrer même si ce critère n'est pas nécessairement décisif[31]. C'est en effet l'employeur qui est le mieux placé pour démontrer la situation sociale et économique de son entreprise.

La loi-programme (I) du 24.12.2002 ne dispose pas autrement ni explicitement ni implicitement et n'institue aucune présomption.
L'article 328 de cette loi-programme rappelle précisément que l'employeur déclare des cotisations trimestrielles réduites en fonction de la réduction groupe-cible à laquelle il a droit avec les codes relatifs auxdites réductions et doit conserver les pièces justifiant le droit à la réduction groupe-cible et doit pouvoir les envoyer à l'ONSS à sa demande durant le délai de prescription visé à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

La rectification d'office à laquelle l'ONSS procède vise des cotisations spontanément et unilatéralement déclarées réduites par l'employeur et dont le droit à la réduction doit être justifié.
Il ne s'agit pas pour l'ONSS qui se prévaut d'une créance de cotisations de sécurité sociale de procéder à une révision d'une décision prise sur le montant de sa créance.

Etre un nouvel employeur au sens des articles 343 et 344 de la loi – programme applicable est une exception à la règle de l'assujettissement dont les conditions d'application ne sont en rien contestées, l'employeur agit en cette qualité qui le soumet au paiement de cotisations de sécurité sociale.

La cour n'estime pas opportun, en l'espèce, de déroger aux principes du Code civil et de faire application de l'exception prévue à l'article 8.4 al.5 du Code civil qui lui permet de déterminer qui supporte la charge de la preuve sachant que c'est l'employeur qui est le mieux placé pour démontrer la situation sociale et économique de son entreprise et donc pour participer à l'administration de la preuve.

[31] N. VERHEYDEN, *Droit de la preuve*, Larcier, 1991, pp. 40 et s. ; T, AFSCHRIFT, *Traité de la preuve en matière fiscale*, 2ème éd., Bruxelles, Larcier, 2004, n° 1, pp. 37 et s. ; H. Mormont, *La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale*, R.D.S., 2013/2, pp. 363-364.

L'ONSS procède quant à lui au départ du recoupement des données économiques et sociales auxquelles il a accès.

L'employeur doit établir la condition requise à l'octroi de la réduction de cotisations de sécurité sociale à savoir, une réelle augmentation de l'emploi.
En ce que l'article 344 de la loi programme imposerait concrètement à l'employeur la charge de la preuve d'un fait négatif - le travailleur nouvellement engagé ne remplace pas un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement - il pourrait se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.

La cour tempère toutefois la difficulté qu'il y a, en l'espèce, à prouver un fait négatif dès lors que la condition à prouver par l'employeur repose sur l'absence de liens économiques et sociaux de son entreprise avec d'autres entités et que cette situation de fait peut reposer sur un ensemble de faits positifs qui excluent le fait négatif. De même, la preuve d'un fait négatif peut être rapportée par la preuve du fait positif contraire[32].

IV.2.2° - L'application au cas d'espèce

La demande de l'ONSS : rectification d'office des réductions de cotisations sociales déclarées et paiement des cotisations de sécurité sociale dues sans réduction

Le niveau d'emploi

En l'espèce, il n'est pas contesté que le niveau d'emploi existant au sein de l'unité technique d'exploitation qui serait constituée par les quatre entités (les sociétés D, M, Y et NDG), après les 6 engagements réalisés par la société D en date des 31.05.2018 (pour 2 travailleurs), du 01.06.2018 (pour 2 travailleurs), du 16.06.2018 (pour un travailleur) et du 28.06.2018 (pour un sixième travailleur) et donc dans le cours du 2ème trimestre 2018 et pour lesquels les réductions de cotisations litigieuses sont réclamées, n'est pas supérieur à celui connu au sein de cette même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres qui précèdent ces engagements.

Pour les engagements au 31.05.2018

Durant la période de référence, un maximum de 22 travailleurs (maximum atteint durant le 3ème trimestre 2017) sont engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation alors qu'au 31.05.208, cette unité comprend au total 9 travailleurs.

[32] P. Van Ommeslaghe, Droit des obligations, T.3, Régime général de l'obligation. Théorie des preuves, troisième partie, La théorie des preuve, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 2267 à 2269, n° 1653.

La cour relève en outre que même si on devait exclure la SPRL Y de l'unité technique d'exploitation, les chiffres ne sont pas plus favorables : un maximum de 16 travailleurs est comptabilisé à la date d'exemple du 18.05.2018 pour un maximum de 5 travailleurs à la date du nouvel engagement le 31.05.2018.

Pour les engagements au 01.06.2018

Durant la période de référence, un maximum de 22 travailleurs (maximum atteint durant le 3ème trimestres 2017) sont engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation alors qu'au 01.06.2018, cette unité comprend au total 10 travailleurs.
La cour relève en outre que même si on devait exclure la SPRL Y de l'unité technique d'exploitation, les chiffres ne sont pas plus favorables : un maximum de 16 travailleurs est comptabilisé à la date d'exemple du 30.09.2017 pour un maximum de 6 travailleurs à la date du nouvel engagement le 01.06.2018.

Pour l'engagement au 16.06.2018

Durant la période de référence, un maximum de 22 travailleurs (maximum atteint durant le 3ème trimestres 2017) sont engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation alors qu'au 16.06.2018, cette unité comprend au total 11 travailleurs.
La cour relève en outre que même si on devait exclure la SPRL Y de l'unité technique d'exploitation, les chiffres ne sont pas plus favorables : un maximum de 16 travailleurs est comptabilisé à la date d'exemple du 30.09.2017 pour un maximum de 7 travailleurs à la date du nouvel engagement le 16.06.2018.

Pour l'engagement au 28.06.2018

Durant la période de référence, un maximum de 22 travailleurs (maximum atteint durant le 3ème trimestres 2017) sont engagés par ce qui formerait l'unité technique d'exploitation alors qu'au 01.06.2018, cette unité comprend au total 12 travailleurs.
La cour relève en outre que même si on devait exclure la SPRL Y de l'unité technique d'exploitation, les chiffres ne sont pas plus favorables : un maximum de 16 travailleurs est comptabilisé à la date d'exemple du 30.09.2017 pour un maximum de 7 travailleurs à la date du nouvel engagement le 28.06.2018.

L'unité d'exploitation technique

1.
Le lien social (s'agissant de prendre en compte la présence simultanée ou successive d'une même personne) entre la SPRL N, la SPRL Y et la SPRL M n'est pas contestable dès lors que Monsieur D. est gérant de ces trois sociétés.

Par ailleurs, trois travailleurs se retrouvent dans les sociétés M. et D. dont deux également dans la société NDG.
L'argument de temporalité des évènements mis en avant pour l'appréciation des critères sociaux n'est pas pertinent puisque le cas de figure envisagé par la loi peut justement concerner deux employeurs qui se succèdent, ce qui exclut d'exiger tout lien social concomitant.
La cohésion entre deux entités peut résulter de leur coexistence ou de leur succession.
Est pertinente la présence de mêmes personnes dans les entités envisagées comme pouvant former une unité technique d'exploitation, quel que soit le statut qui justifie leur présence.
L'ONSS apporte des éléments de preuve des faits qu'elle allègue et la SPRL D. sur qui repose la charge de la preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'entités socialement distinctes.

2.
La cour estime que le lien économique est démontré entre la SPRL D et la SPRL NDG pour les motifs suivants.
Nonobstant l'absence d'une reprise directe de l'activité entre la curatelle de la SPRL NDG (la curatelle semble bien avoir négocié avec le propriétaire du bien immobilier qui a lui – même transféré l'activité à la SPRL D) et la SPRL D., il s'avère que c'est bien la même exploitation qui a été poursuivie au même endroit, sous la même dénomination commerciale avec le même matériel. L'ONSS apporte des éléments de preuve des faits qu'elle allègue et la SPRL D. sur qui repose la charge de la preuve ne démontre pas qu'il s'agit d'une activité distincte.

Le lien économique entre la SPRL D. et la SPRL M. résulte de ce que Monsieur D. est économiquement actif dans chacune de ces sociétés qui fonctionnent à tout le moins sous sa supervision, sur base de sa renommée dont il est fait publicité, dans le secteur de l'Horeca qui se décline sous des formes complémentaires (gastronomie, bistronomie, cuisine familiale de terroir).
Monsieur D. est propriétaire de la moitié des parts sociales de la SPRL Y. tout en y étant un des deux gérants.

La cour, à l'audience du 09.02.2022, a mis le dossier en continuation afin de permette aux parties de répondre à plusieurs questions de nature à contribuer à l'administration de la preuve.
La pièce 6 du dossier de l'employeur qui atteste d'une facturation de prestations intitulées «*Activité soutien aux entreprises* » par Madame M. pour la SPRL M. ne permet pas de considérer que Monsieur D. est étranger à l'activité de cette société en qualité de chef.

Aucune réponse n'est apportée par la SPRL D. qui supporte cependant la charge de la preuve et qui ne démontre pas l'absence de volonté d'expansion ou de transition économique dans l'intérêt d'un même bénéficiaire ou d'un même groupement de bénéficiaires au départ des faits allégués et prouvés par l'ONSS.

Il en résulte que la réduction groupe-cible ne doit pas être accordée à la société D pour les six engagements dont deux au 31.05.2018, deux au 01.06.2018, un au 16.06.2018 et un au 28.06.2018.

Le jugement est donc confirmé sur base de motifs propres ce qui emporte confirmation de la décision litigieuse du 27.08.2019.

V. LES DEPENS

Le jugement dont appel est confirmé y compris sur les dépens.

Les frais et dépens d'appel sont liquidés par l'ONSS à la somme de 1.430 € étant l'indemnité de procédure.
Les dépens comprennent la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne liquidée par la cour à la somme de 20 € et qui reste à charge de l'employeur (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

Confirme le jugement dont appel en ce y compris sur les dépens ;

Condamne la SPRL D. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 1.430 € étant l'indemnité de procédure et à la somme de 20 € étant la contribution due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne qui reste à charge de l'employeur (articles 4, 5 et 10 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,
Jean-Marc ERNIQUIN, conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Marc MESSOTTEN, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Lionel DESCAMPS, greffier

Jean-Marc ERNIQUIN,

Jean-Marc MESSOTTEN,

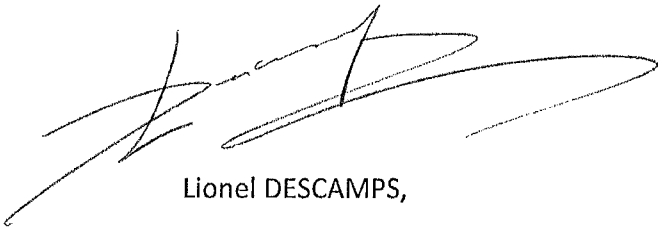

Lionel DESCAMPS,

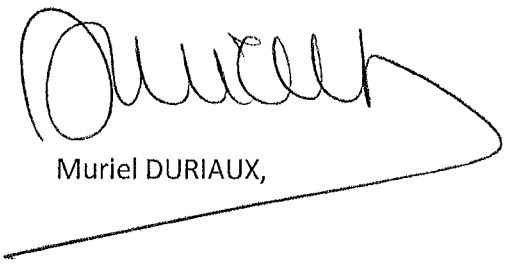

Muriel DURIAUX,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 3-C de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30/0002 à 4000, Liège, le 9 mars 2022, où étaient présents :

Muriel DURIAUX, conseiller faisant fonction de président,

Lionel DESCAMPS, greffier,

Lionel DESCAMPS, Muriel DURIAUX.